

Explications concernant les modifications des conditions générales de gestion de SUISA

Les conditions générales de gestion (ci-après «CGG») règlent les droits et obligations contractuels mutuels entre les ayants droit d'une part, à savoir les auteurs, héritiers et éditeurs, et SUISA d'autre part. Les CGG ont été mises à jour pour la dernière fois au début de l'année 2024. Les CGG doivent à nouveau être adaptées, pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des usages, ainsi que des expériences faites ces dernières années. Le Conseil de SUISA a décidé cette adaptation en septembre 2025. Les nouvelles CGG entrent en vigueur le 1.1.2026. Les nouveautés sont expliquées ci-dessous.

Droits graphiques en ligne

Suppression du chiffre 3.3 des CGG pour éditeurs/trices et du chiffre 3.2 let. d in fine des CGG pour auteurs/trices et héritiers/ères.

Dans les années 2018-2019, SUISA Digital Licensing SA (SUDL, la filiale de SUISA pour les droits en ligne) a constaté que les plateformes comme Spotify, Apple Music, étaient intéressées à obtenir aussi les droits graphiques sur les textes et les partitions de chansons. SUISA a donc adapté ses CGG en 2020. SUISA gérât désormais également les droits graphiques online (chiffre 3.2 let. d in fine) pour les œuvres non éditées d'auteurs/trices et d'héritiers/ères. Pour les éditeurs/trices un système de « opt-in » du droit online sur les textes et les partitions (chiffre 3.3) était disponible.

Or, dans la pratique, pour les textes, Spotify, Apple Music, etc. collaborent aujourd'hui avec des intermédiaires comme LyricFind ou Musixmatch. Et les droits ne passent pas par les sociétés de gestion collective. Ils sont gérés individuellement par les éditeurs/trices ou les ayants droits concernés, vis-à-vis des distributeurs comme LyricFind ou Musixmatch.

Dans ces conditions, nous avons retiré des CGG l'opt-in proposé aux éditeurs/trices ainsi que l'obtention automatique des droits graphiques en ligne par SUISA pour les œuvres non éditées. Ainsi, les membres concernés pourront librement valoriser leurs droits vis-à-vis des intermédiaires susmentionnés.

Gestion à l'étranger

Ajout d'un paragraphe au chiffre 4.3 des CGG, qui prévoit la rétrocession des droits aux membres, lorsque ces droits ne sont pas exercés à l'étranger, ni par une société-sœur, ni par SUISA elle-même, ni par un tiers mandaté.

Lorsqu'il n'y a pas de sociétés-sœurs dans un pays étranger et que SUISA n'y gère pas elle-même les droits (directement ou par des sociétés qu'elle mandate), les droits sont, selon la pratique, rétrocédés aux membres afin qu'ils puissent les faire valoir. Sans rétrocession, les membres seraient en effet empêchés de valoriser ces droits. Ce point est donc précisé formellement dans les CGG.

Déclaration des œuvres créées à partir de « beats »

Suppression du terme « beats » des CGG au chiffre 6.2, 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} tiret (pour les auteurs/trices et héritiers/ères) et au chiffre 6.2, 3^{ème} paragraphe, 3^{ème} tiret (pour les éditeurs/trices).

Selon les CGG actuelles, lorsqu'un/e membre souhaite déclarer une œuvre contenant une partie d'une œuvre préexistante, la déclaration doit être accompagnée d'une autorisation du ou des ayants droit.

Lorsqu'une partie de l'œuvre déclarée par un-e membre est un « beat », la déclaration doit être accompagnée d'une autorisation du ou des ayants droit de ce « beat ». Ces autorisations figurent principalement dans des licences d'utilisation acquises lors de l'achat d'un beat. Or, vu le contenu dense et le nombre élevé des licences transmises par les membres à SUISA, leur analyse prend

du temps et impose une charge de travail considérable pour les services de SUI SA concernés. Cela n'est pas compatible avec le principe de la gestion économique prévu à l'art. 45 al. 1 LDA.

Du point de vue du droit moral, l'utilisation d'un « beat » n'est pas comparable à l'utilisation d'un « sample ». En effet, un « beat » est spécialement destiné à être intégré dans une œuvre future, ce qui n'est pas le cas d'un « sample ». D'ailleurs, littéralement, un « beat » n'est pas une partie d'une œuvre préexistante. Comme il ne revient pas à SUI SA d'assurer la bonne exécution de conditions contractuelles définies par les ayants droit sur les « beats », il y a eu suppression de l'obligation faite aux membres de transmettre à SUI SA l'autorisation de ces ayants droit.

Vous trouverez un aperçu détaillé de tous les changements sur notre site web à l'adresse suivante : www.suisa.ch/CGG.